

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Prévention des pollutions et des risques**

**Arrêté du 19 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (Société OCADE3E)**

(Journal officiel du 26 décembre 2007)

NOR : DEVP0770401A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 modifiée relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 susvisé portant agrément de la société OCADE3E, est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Art. 3. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*

L. MICHEL

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,*

L. ROUSSEAU

Annexe à l'Arrêté du 19 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (Société OCADESE) NOR : **DEVPO770401A** (J.O du 26/12/07)

**Annexe 1 : barèmes de compensation financière – hors cas des lampes**

**Tableau 1 : barème de compensation des coûts de collecte sélective des DEEE aux collectivités locales**

BAREME TECHNIQUE	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Forfait (€/an)	Tous scénarii	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité inférieure à 70 hab/km<sup>2</sup></li> <li>- Point de collecte ouvert</li> <li>- Performance min de 1,5 kg/hab/an</li> <li>- un point de collecte par tranche de 12 000 habitants</li> </ul> NB : la 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/an/hab. avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le 2d semestre.	a) Si pop totale ≥ 12 000 hab: Nbre théorique de forfaits versés à la collectivité = Pop totale/12 000 hab. (nombre arrondi à l'entier le plus proche). - Si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle totale dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 12 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €.	1560 €/an
			b) Si 6001 ≤ pop totale < 12 000 : versement d'un demi forfait soit 780 €.	1560 €/an
Forfait (€/an)	Tous scénarii	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité comprise entre 70 et 700 hab/km<sup>2</sup></li> <li>- Point de collecte ouvert.</li> <li>- Performance minimum de 1,5 kg/hab/an.</li> <li>- un point de collecte par tranche de 15000 habitants.</li> </ul> NB : la 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/an/hab. avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le 2d semestre.	a) Si pop totale ≥ 15 000 : Nbre théorique de forfaits versés à la collectivité = Pop totale/15 000 hab. (nombre arrondi à l'entier le plus proche). - Si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle totale dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 15 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €.	1560 €/an
			b) Si 7501 ≤ pop totale < 15 000 : versement d'un demi forfait soit 780 €.	1560 €/an
Partie variable (€/t) tous flux confondus	S0	Enlèvement dès 8 UM.		20 €/t
	S1	Enlèvement dès 24 UM.		40 €/t
	S2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tonnage annuel &gt; 2000 UM ou 100 tonnes.</li> <li>- Evacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet vers site de traitement.</li> </ul>		65 €/t

BAREME TECHNIQUE	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Majoration de la part variable pour les scénarios S1 et S2 (S0 similaire aux autres milieux) (€/an)	S1	- Densité supérieure à 700 hab/km <sup>2</sup> - Enlèvement dès 24 UM	- de 700 à 1000 hab./km <sup>2</sup> : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au-delà de 1000 hab./km <sup>2</sup> : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km <sup>2</sup> : entre 50 €/t et 56 €/t - au-delà de 1000 hab./km <sup>2</sup> : 56 €/t
	S2	- Densité supérieure à 700 hab/km <sup>2</sup> - Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes	- de 700 à 1000 hab./km <sup>2</sup> : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au-delà de 1000 hab./km <sup>2</sup> : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km <sup>2</sup> : entre 75 €/t et 81 €/t - au-delà de 1000 hab./km <sup>2</sup> : 81 €/t
Forfait (€/an)	Tous scénarii	- Densité supérieure à 700 hab/km <sup>2</sup> - Point de collecte ouvert - Performance min de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 50 000 habitants NB : la 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/an/hab. avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le 2d semestre.	a) Si pop totale ≥ 50 000 hab. Nbre théorique de forfaits versés à la collectivité = Pop totale/50 000 hab. (nombre arrondi à l'entier le plus proche). - Si le nombre de points de collecte dépasse le nombre théorique de forfaits, et si la population réelle totale dépasse de 5 000 habitants la population de référence (nombre théorique de forfait multiplié par 50 000), la collectivité bénéficie d'un demi-forfait supplémentaire, soit 780 €. b) Si 25001 ≤ pop totale < 50 000 : versement d'un demi forfait soit 780 €.	1560 €/an

Note : 1 UM = 1 appareil de gros électroménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m<sup>3</sup>  
Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état d'activité trimestriel).

BAREME TECHNIQUE	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
<p><b>Sécurité</b></p>	<p><b>Tous scénarii</b></p>	<p>D'une manière générale, et sans attendre la survenue d'incidents majeurs, les Eco-Organismes veilleront à ce que la collecte sélective des DEEE s'opère dans les meilleures conditions possibles et s'engagent à proposer toute amélioration visant notamment à limiter les effets induits par des problèmes d'insécurité. Toutefois, dès lors que 3 plaintes ont été déposées par l'élu, l'Eco-Organisme s'engage à organiser une réunion avec la collectivité pour convenir des mesures correctives à mettre en oeuvre. La réunion devra se tenir dans un délai d'un mois. A l'issue de cette réunion un plan d'actions détaillé sera élaboré conjointement par la Collectivité et l'Eco-Organisme pour résoudre le problème identifié (diagnostic, actions correctives, indicateurs de mesure d'efficacité). Au bout de trois mois, une nouvelle réunion sera tenue afin de mesurer l'avancement du plan d'actions.</p> <p>A l'issue de la première année, un bilan sera mené au niveau national et sur l'ensemble des collectivités desservies quel que soit l'Eco-Organisme partenaire sur la sécurité : fréquences et nombre d'incidents, mesures engagées et coûts induits, efficacité des actions correctives menées. Ce bilan sera présenté au niveau de l'OCA et des représentants des Collectivités Locales. A l'horizon d'une année de recul, les Eco Organismes s'engagent à suivre l'évolution des problèmes et proposent de travailler à l'élaboration d'un barème "sécurité" qui précisera de manière objective notamment la part de financement prise en charge par les Eco-Organismes, les critères et conditions de versement du soutien.</p>		



**Tableau 2 : barème de soutien à la communication**

BAREME COMMUNICATION	Année 1	Année 2	Année 3	CRITERES	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Communication (€/hab.desservilan)	Année 1	Année 2	Année 3	Conditions : Financement des dépenses sur justificatifs et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictos, messages sur la filière, etc...). La communication menée au niveau de chaque collectivité sera relayée au niveau national par les campagnes que pourront mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière. Un suivi du taux de retour en kg/hab/an pour chaque collectivité, permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives.	0,20 €/hab. desservi
					0,15 €/hab. desservi
					0,075 €/hab. desservi

NB : la notion d'habitant desservi s'entend comme suit :

A partir de 12 000 hab (milieu rural), 15 000 hab (milieu semi-urbain) ou 50 000 hab (milieu urbain) :

Nombre de points de collecte ouverts X Population de référence du milieu, plafonné à la population totale de la collectivité

Entre 6 001 et 12 000 hab (milieu rural), 7 501 et 15 000 hab (milieu semi-urbain), et 25 001 et 50 000 hab (milieu urbain) :

Milieu rural : 6 001 habitants

Milieu semi-urbain : 7501 habitants

Milieu urbain : 25 001 habitants.

La compensation financière à la collecte sélective des DEEE ménagers pour les collectivités locales collectant les 4 flux de DEEE ménagers (cf. annexe de l'arrêté d'application du 13 mars 2006 du décret du 20 juillet 2005) se décompose en quatre parties :

- une partie fixe : forfait (€/an) ;
- une partie variable : en €/t fonction ;
- des majorations spécifiques au milieu ;
- des soutiens à la communication locale.

**Une partie fixe : forfait (€/an)**

Le montant unitaire du forfait par point de collecte éligible s'élève à 1 560 €/an.

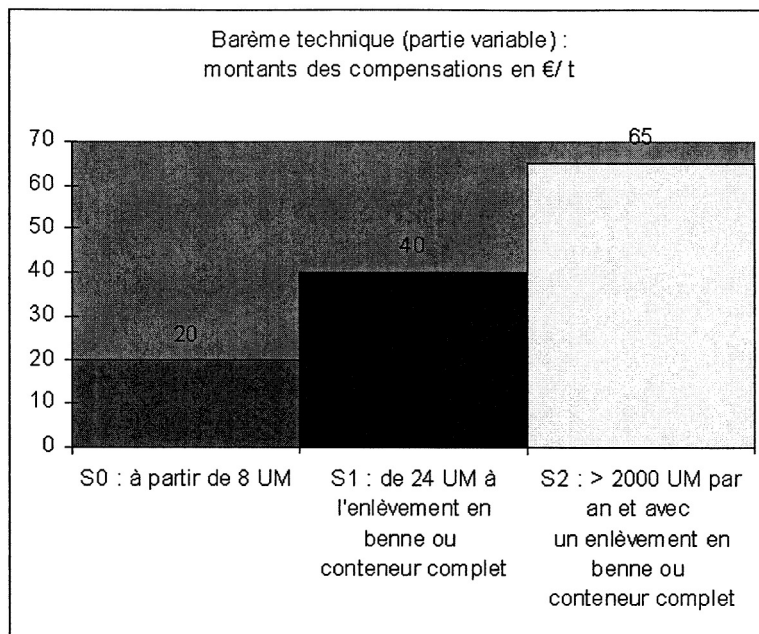
Un point de collecte éligible est un point de collecte mettant en place une collecte sélective selon les conditions techniques du barème, notamment la séparation des DEEE ménagers en 4 flux (hors lampes).

Le forfait s'applique à toute collectivité locale signataire d'une convention pour les 4 flux de DEEE ménagers (gros électroménager produisant du froid (GEM Froid), gros électroménager ne produisant pas de froid (GEM Hors Froid), écrans, petits appareils en mélange (PAM)) dans les conditions suivantes :

- atteinte d'une performance minimum de collecte de 1,5 kg/hab./an, les modalités de calcul de la performance étant définies dans la convention type mentionnée dans le chapitre III-1° (sauf l'année de mise en place de la collecte sélective des DEEE) ;
- les quantités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par l'éco-organisme et validés par la collectivité locale ;
- pour une collectivité locale, le nombre maximum de points de collecte éligibles ouvrant droit au versement du forfait se calcule selon les modes prévus dans le tableau précédent en fonction du type de milieu (rural, semi-urbain ou urbain). Le nombre de forfaits versés ne peut être supérieur au nombre de points de collecte éligibles ouverts.

**Une partie variable : €/t**

La structure du barème variable est par palier de niveaux d'enlèvement. Les montants versés par tonne sont différents selon les volumes de DEEE ménagers enlevés à chaque enlèvement :



Une Unités de Manutention (UM).est égale à un GEM Froid ou Hors Froid ou à une demie palette-box d'écrans ou de PAM  
Les UM sont des unités conventionnelles. Si les prestataires d'enlèvement utilisent des contenants d'un volume différent de celui des UM conventionnelles, leur volume sera calculé en UM

Pour définir l'assiette des tonnages pris en compte dans l'application des barèmes, la collectivité devra caractériser chaque point de collecte selon les 3 configurations définies de la manière suivante :

- S0 : à partir de 8 UM par enlèvement ;
- S1 : 24 UM par enlèvement ou plus ;
- S2 : enlèvement d'au moins un des 4 flux en benne ou conteneur complet pour acheminement direct au centre de traitement et un tonnage annuel > 100 t (2000 UM).

**Une majoration des soutiens pour la prise en compte du type de milieux (urbain ou rural)**

Cette majoration est destinée à prendre en compte les coûts supportés par les collectivités dont les caractéristiques génèrent des coûts supplémentaires ou des performances de collecte moindres.

Milieu urbain.

La compensation prend la forme d'une majoration de la part variable (€/t) du barème.

La majoration s'applique à l'ensemble des tonnages de DEEE ménagers collectés en 4 flux dans les points de collecte déclarés S1 et S2 de la collectivité. Elle est variable en fonction de la densité de population (d en Hab./km<sup>2</sup>) et s'applique à partir d'une densité de 700 hab./km<sup>2</sup>.

Pour les tonnages issus des points de collecte S1 et S2. La formule suivante s'applique de la manière suivante :

Majoration urbaine :

- 10 €/t pour 700 habitants/ km<sup>2</sup> ;
- 16 €/t à partir de 1 000 habitants/ km<sup>2</sup> ;
- progression linéaire entre 700 et 1 000 habitants/km<sup>2</sup> selon la formule ;

Majoration :  $0.02 * d - 4 \cdot 0.02 = (16 - 10) / (1000 - 700)$ .

Milieu rural.

La majoration prend la forme d'un abaissement du seuil de population pris en compte dans le calcul du nombre de forfaits donnant lieu au versement de la partie fixe (€/an) du barème (modes de calcul précisés dans le tableau précédent).

### **Le soutien financier à l'information des habitants**

Le soutien financier des éco-organismes aux actions d'information des habitants se présente sous la forme d'un soutien en €/ an /hab. desservi et concerne les outils nécessaires et actions conduites dans le cadre de la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques des 4 flux hors lampes.

Calcul du soutien financier.

Le montant du soutien financier est proportionnel au nombre d'habitants desservis (notion définie en *nota bene* sous le tableau 2) et s'applique pendant les trois premières années d'exploitation se rattachant au contrat signé avec chaque collectivité locale signataire :

Année 1 d'exploitation : 0,20 €/hab desservi./an.

Année 2 d'exploitation : 0,15 €/hab. desservi/an.

Années d'exploitation suivantes : 0,075 €/hab. desservi/an.

Condition d'obtention et d'application des soutiens.

Le montant des soutiens versés ne pourra dépasser le montant total des dépenses engagées par la collectivité locale.

Le soutien est calculé et versé annuellement sans report possible d'une année sur l'autre.

La collectivité signataire adresse à l'organisme coordonnateur les justificatifs des dépenses engagées qui donnent lieu à la production d'un titre de recettes pro forma par le titulaire.